



Arrêt

n° 272 884 du 18 mai 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M-Ch WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 6 août 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 février 2022.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 7, alinéa 1, 1° et 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et sur la base de l'article 74/14 § 3, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 62, 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, de l'article 41 de la Charte des droits Fondamentaux au terme duquel il y a une

obligation pour l'administration de motiver ses décisions. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

3.1.1. Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] ». Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Il s'ensuit que la partie requérante ne peut invoquer la violation de l'article 41 précité. Le Conseil constate également que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit, en d'autres termes, d'un acte déclaratif d'une situation de séjour illégale ou irrégulière avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à le motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est, notamment motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » ; constat non contesté par la partie requérante, qui se borne à contester le second motif de l'acte attaqué, fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 3°, de la loi, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que l'acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier celui-ci, force est de conclure que les développements formulés dans la requête à l'égard de l'autre motif de cet acte sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celui-ci.

Force est également de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.1.3. En ce que la partie requérante allègue, dans sa requête, une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'en l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, à supposer la vie privée et familiale revendiquée établie, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

S'agissant de « l'intérêt des enfants », la partie requérante se borne à faire valoir qu'il « n'a nullement été pris en considération », sans expliquer autrement son propos. La partie requérante reste en défaut de

démontrer en quoi un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y solliciter les autorisations requises serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants.

3.1.4. Les moyens ne semblent pas fondés.

4. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 4 mai 2022, la partie requérante fait valoir qu'elle a intérêt à agir sur l'ordre de quitter attaqué, vu que l'interdiction d'entrée est basée dessus.

Il convient de relever que cette critique n'énervé en rien le raisonnement développé dans l'ordonnance adressée aux parties, et reproduite supra, le Conseil n'ayant nullement remis en cause l'intérêt à agir de la partie requérante.

5. Il résulte de tout ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET